

Cette fiche détaille le dispositif « carrières longues » en vigueur après la loi de réforme des retraités du 9 novembre 2010 et du décret d'application du 30 décembre 2010. Obtenue par la CFDT lors de la réforme de 2003 dans les retraites de base puis dans les retraites complémentaires, il s'agit d'une retraite anticipée au taux plein de 50% avant l'âge « normal ». Pour cela il faut avoir commencé à travailler très jeune et avoir travaillé très longtemps. L'âge de départ possible recule progressivement de deux ans.

(dernière mise à jour le 2 août)

1. Avoir eu jeune une activité

Pour être considéré comme ayant eu une « activité jeune », le salarié doit justifier d'une durée d'activité accomplie avant un certain âge qui varie en fonction de l'âge possible de départ (voir tableau).

Pour remplir la condition d'activité jeune, il faut avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 16, 17 ou 18 ans pour partir avant 62 ans (voir tableau).

Pour les assurés nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les 5 trimestres ne sont pas acquis l'année en cours et les années précédentes, ce nombre est ramené à 4 trimestres acquis au cours de l'année civile qui comprend son anniversaire.

Attention !

En matière de retraite, l'année concernée est l'année civile : elle va du 1er janvier au 31 décembre.

2. Avoir eu une carrière longue

Pour être considéré comme ayant eu une « carrière longue », la durée totale d'assurance, tous régimes de base obligatoires confondus, doit être supérieure de 8 trimestres à la durée légale. Cela comprend tous des trimestres obtenus y compris par exemple les périodes de maladie, de chômage et la majoration de durée d'assurance pour enfants.

La durée légale s'élève à 164 trimestres pour ceux nés en 1952, 165 trimestres pour ceux nés en 1953 et 1954, 166 trimestres pour ceux nés en 1955 et après. Le tableau 1 reprend cette durée majorée de 8 trimestres (soit 172, 173 puis 174) dans la colonne « trimestres d'assurance ».

De plus, suivant l'âge de départ anticipé, il faut avoir obtenu un certain nombre de trimestres cotisés. Le nouveau décret établi un barème variant suivant l'année de naissance. Au lieu de reculer l'âge possible de départ de deux ans brutalement, il étale ce recul pour arriver un de nouvelles règles à partir de ceux nés en 1960 et après.

Pour ceux nés en 1960 et après :

- ▶ pour partir à partir de 58 ans : il faut ajouter 8 trimestres à la durée cotisée ;
- ▶ pour partir à partir de 60 ans : il faut avoir autant de trimestres cotisés que la durée légale.

Le nombre de trimestres nécessaires pour déterminer la longueur de la carrière est modifié depuis 2009. Les trimestres pris en compte sont ceux exigés l'année des 60 ans.

Autrement dit, l'assuré né en 1952 et donc ayant 60 ans en 2012 est certain de n'avoir besoin que de 164 trimestres même s'il part en 2011. La durée d'assurance exigée est passée de 164 à 165 trimestres pour ceux nés en 1953 et 1954 depuis janvier 2011. Pour ceux nés en 1955, le décret du 1er août exige 166 trimestres.

Tableau 1. Conditions à remplir pour un départ anticipé à partir du 1er juillet 2011

Votre départ devient possible dès que vous remplissez toutes les conditions. Par exemple, s'il vous manque un trimestre pour partir à une âge indiqué dans le tableau, vous pourrez partir dès que vous aurez obtenu le trimestre manquant. Autrement dit, le respect du nombre de trimestres nécessaires peuvent vous amener à un départ en retraite au-delà de l'âge indiqué dans le tableau.

Année de naissance	Age de départ possible	Trimestres d'assurance	Trimestres cotisés	Trimestres obtenus jeune
Avant le 1er juillet 1951	56 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	56 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1952	56 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans	172	168	
	59 ans et 4 mois	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1953	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans et 4 mois	173	169	
	59 ans et 8 mois	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1954	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	58 ans et 8 mois	173	169	

1955	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	56 ans et 4 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	59 ans	174	170	
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1956	56 ans et 8 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	59 ans et 4 mois	174	170	
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1957	57 ans	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	59 ans et 8 mois	174	170	
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1958	57 ans et 4 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1959	57 ans et 8 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
1960 et après	58 ans	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 dans l'année si né au dernier trimestre

Rappelons que ceux nés en 1956 et après peuvent se voir exiger un trimestre de plus, comme précisé dans l'article 17 de la loi de décembre 2010. Le décret fixant ce nombre devrait être publié avant le 31 décembre 2012.

Bon à savoir

Régulariser son apprentissage

Les périodes d'apprentissage effectuées avant juillet 1972 sont travaillées mais non cotisées entièrement. Elles peuvent bénéficier du dispositif de régularisation des cotisations arriérées. Il en est de même pour le cas d'aide familial dans les exploitations agricoles (R 351-11) ([voir fiche 14](#)).

3. Avoir une durée cotisée minimum

Les textes opèrent une distinction entre durée cotisée et durée d'assurance pour bénéficier du départ anticipé pour carrière longue.

Toutes les périodes ayant donné lieu à cotisations sont retenues, tous régimes de base confondus, sauf les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Notez que sont assimilées à des périodes cotisées le service national ainsi que les périodes d'indemnisation au titre de la maladie, maternité, et accident de travail, chacun dans la limite de quatre trimestres (voir encadré).

Les trimestres d'assurance sont la somme des durées cotisées par l'assuré ou un tiers auxquelles s'ajoutent les trimestres assimilés et la majoration de durée d'assurance pour les enfants nés avant 2010.

Ces règles s'appliquent aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés (MSA, artisans et commerçants). Toutefois une adaptation de ces règles est faite pour application dans les régimes de non salariés.

L'assuré remplissant les conditions pour un départ à un âge donné est considéré comme remplissant les conditions les années suivantes. Si les conditions sont remplies pour un départ à l'âge indiqué dans le tableau ci-dessus, le salarié peut partir quand il le souhaite, entre cette date et ses 62 ans.

Les périodes à l'étranger sont retenues dans le cadre de l'accord applicable à l'intéressé (voir formulaire réglementaire de liaison). Si la nature des périodes (cotisées ou assimilées) n'est pas précisée sur le formulaire, toutes les périodes sont retenues (plus d'informations dans les fiche 47 à 49).

Bon à savoir

Périodes non travaillées considérées comme cotisées

Les périodes de service national sont considérées comme périodes cotisées. Elles sont retenues dans la limite de 4 trimestres pour la durée cotisée. Les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, et accident du travail en cas d'incapacité temporaire, sont aussi considérées comme périodes cotisées. L'ensemble de ces périodes indemnisées est retenu dans la limite de 4 trimestres. L'assuré peut donc bénéficier au maximum de 8 trimestres réputés cotisés :

- ▶ 4 trimestres réputés cotisés « service national » ;
- ▶ 4 trimestres réputés cotisés « maladie, maternité ou incapacité temporaire des accidents du travail ». Le total de trimestres (cotisés et/ou réputés cotisés) ne peut dépasser 4 pour une année civile.

4. Que faire avant de demander sa retraite ?

Il faut faire le point sur ses droits avant de déposer la demande de pension de retraite. Si vous n'avez pas encore de reconstitution de carrière, demandez un relevé de carrière puis complétez le questionnaire pour les périodes manquantes. Si la reconstitution de carrière est réalisée, demandez une étude préalable. En effet, avant le dépôt de la demande de pension, une étude préalable doit être effectuée. À l'issue de cette étude, la caisse remet à l'assuré :

- ▶ une « attestation de situation vis à vis de la retraite anticipée » ;
- ▶ une demande de retraite anticipée, si les conditions sont remplies. C'est seulement après, en toute connaissance de ses droits, que l'on demande la liquidation de sa pension.

Bon à savoir

Retraite anticipée : les pensions invalidité et vieillesse ne peuvent plus se cumuler

Depuis le 1er mars 2010, la pension d'invalidité n'est pas cumulable avec la pension de vieillesse servie en cas de retraite anticipée. Cette règle ne fait toutefois pas obstacle au maintien des avantages accessoires qui étaient associés à la pension d'invalidité, c'est-à-dire la majoration pour tierce personne (MTP), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou l'exonération du ticket modérateur.

Tableau 2. Périodes considérées comme cotisées et autres

Périodes	Durée pour le taux	Durée cotisée	Durée d'assurance régime général
Périodes de cotisation à l'assurance obligatoire	Oui	Oui	Oui
Cotisations arriérées	Oui	Oui	Oui
Périodes reconnues équivalentes	Oui	NON	NON
Périodes assimilées	Oui	NON	Oui
Majoration de durée d'assurance pour enfant et congé parental	Oui	NON	Oui (1)
Majoration de durée d'assurance + 65 ans	NON	NON	Oui
Assurance volontaire vieillesse (ex. : ATA, routiers)	Oui	Oui	Oui
Rachats de cotisations	Oui	Oui	Oui
Validation gratuite (loi du 26 décembre 1964)	Oui	Oui	Oui
Versement pour la retraite effectué au titre du taux de liquidation et de la proratisation	Oui	Oui	Oui
Versement effectué au titre du taux uniquement	Oui	NON	NON
Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	Oui	NON	Oui
Congé formation	Oui	Oui	Oui
Périodes validées par présomption	Oui	Oui	Oui

Stagiaires FP et cotisations prises en charge par l'État	Oui	Oui	Oui
Périodes cotisées autres régimes obligatoires	Oui	Oui	NON
Périodes de volontariat	Oui	NON	Oui

(1) NON pour